

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **XILIX TERMISOL**,*

*de la société **BERKEM DEVELOPPEMENT***

*enregistrée sous le numéro **BC-GE059731-48***

*Vu les conclusions de l'évaluation du 2 octobre 2023,*

*Considérant que l'efficacité du produit XILIX TERMISOL n'a pas été démontrée pour les usages de traitement préventif et curatif contre les termites pour les sols autour des maisons et pour les murs.*

*Par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, du règlement (UE) N°528/2012 ;*

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
<b>Nom commercial proposé</b>	XILIX TERMISOL
<b>Demandeur</b>	BERKEM DEVELOPPEMENT
<b>Formulation</b>	Micro-émulsion
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Termites ( <i>Reticulitermes spp</i> ; <i>Coptotermes spp</i> )
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 14/11/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)